

Arrêt

n° 245 810 du 9 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. OKEKE DJANGA
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2019, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mr A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante vivrait « de manière continue » en Belgique depuis 2012.

1.2. Le 6 juillet 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 7 janvier 2019, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la ville de Bruxelles à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire le 16 janvier 2019. Il s'agit des actes attaqués.

- Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame E. K. H. déclare vivre en Belgique de manière continue depuis 2012. Elle joint, à sa présente demande, une copie de son passeport non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Madame E. K. H. n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation. La requérante a préféré ne pas exécuter la décision administrative précédente, à savoir l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 07.06.2017. À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Madame E. K. H. invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. L'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. La partie requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Comme circonstance exceptionnelle, la requérante invoque sa volonté de s'insérer professionnellement. Titulaire d'un diplôme en informatique appliquée (opérateur de saisie), elle dit être une personne qualifiée susceptible de trouver des emplois abondants correspondant à sa qualification. Précisons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail/d'une carte professionnelle n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Aussi la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Madame E. K. H. invoque son intégration en Belgique comme circonstance exceptionnelle. Elle, qui parle convenablement le français, déclare avoir développé des liens personnels et amicaux avec des ressortissants belges (témoignages de proches produits) depuis son arrivée en 2012. Soulignons que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ils ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n° 109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des liens sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Madame E. K. H. invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales eu égard à la présence des membres de sa famille sur le territoire belge et à son intégration particulièrement réussie. Avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le fait d'avoir de la famille sur le territoire belge ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher Madame E. K. H. de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il importe également de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en

imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

- Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

. En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- *L'intéressée est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980: De l'erreur manifeste d'appréciation : De la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales : De la violation des articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs : De la violation du principe de proportionnalité : De la violation du principe de bonne administration ».*

2.2. Elle estime dans une première branche qu' « *il peut être affirmé que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier »* et notamment que « *suivant la demande introduite sur pied de l'article 9bis, il est prévu que le bourgmestre fasse procéder à un contrôle de la résidence de la personne étrangère dans les 10 jours qui suivent l'introduction de la demande ; Qu'il apparaît clairement que la partie adverse n'a pas fait une bonne application de cette disposition »,* mais également qu' « *elle a commis une erreur d'appréciation des éléments de la demande, faisant une profonde confusion sur des éléments fondamentaux, à savoir, les éléments relevant de la recevabilité et ceux relevant du fond ; Que dans sa demande de séjour, la requérante a bien distingué d'une part, la recevabilité et d'autre part les critères spécifiques de régularisation ; Qu'en ce qui concerne la recevabilité, la requérante a brièvement développé deux points à savoir, 1-les circonstances exceptionnelles, 2- la possession d'un document d'identité; et 3- la résidence, Qu'il apparaît que la partie adverse n'a pas appréhendé la nuance entre d'une part, les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande à partir de la Belgique (en dérogation à l'article 9 de la loi du 15/12/1980) et d'autre part, les motifs de fond justifiant la demande de séjour en elle-même.*

Que les éléments tels que la longueur du séjour, l'aptitude et les capacités professionnelles ainsi que l'intégration relèvent du fond de la demande et non de la recevabilité de celle-ci ;

Que les motifs de fond ne pourraient être examinés que dans l'hypothèse où la demande était déclarée recevable quod non ;

Qu'une confusion portant sur des éléments aussi fondamentaux a pour conséquence d'ôter toute crédibilité à l'appréciation que la partie adverse a pu porter sur la demande ;

Que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Qu'elle a été prise en méconnaissance du texte et de l'esprit de la Loi ;

Qu'il est établi que la décision attaquée résulte : d'une violation de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 et d'une erreur manifeste d'appréciation des éléments tant matériels que juridiques du dossier ;

Que de ce fait, la demande en annulation de la décision attaquée est parfaitement fondée ».

2.3. Dans une seconde branche, elle rappelle les principes généraux en matière de motivation formelle, l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 et considère qu' « *qu'en l'espèce, il n'apparaît aucune adéquation entre la décision prise par la partie adverse et la motivation qu'elle présente dès lors que ladite motivation est fondée sur une mauvaise lecture du dossier de la demande et une confusion entre des éléments fondamentaux de la Loi ;*

Que la motivation ainsi présentée n'est pas de nature à justifier la décision qu'elle fonde ;

Qu'elle ne rencontre pas, en soi, les éléments pertinents du dossier dont la partie adverse était en possession ou, à tout le moins, des éléments dont elle devait avoir connaissance ;
Attendu que, par ailleurs, il est requis que la motivation exprimée pour fonder une décision administrative à portée individuelle soit admissible en droit ;
Qu'en l'espèce, la partie adverse devait motiver sa décision de manière à justifier la limitation d'un droit fondamental, en l'occurrence, le droit consacré par l'article 8 de la CEDH ;
Qu'il faut savoir que des circonstances établies en fait, et dont on comprend qu'elles aient conduit l'administration à prendre une décision peuvent ne pas être reconnues comme motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis à l'autorité de prendre en considération ;
Qu'à supposer même, qu'en l'espèce, les circonstances évoquées par la partie adverse pour fonder sa décision soient établies (quod non), il est patent que celles-ci ne sont pas de nature à justifier la décision attaquée et en ce que celle-ci procède à une limitation du droit consacré par l'article 8 de la CEDH ;
Que de même, la partie adverse impose à la requérante un retour certes temporaire au Maroc sans pour autant justifier à suffisance le motif de ce recours à l'option la plus éprouvante et la plus contraignante pour cette dernière ;
Que le seul fait que cette exigence découle de l'article 9 de la loi ne suffit pas dès lors qu'au-delà de cette question, il s'agit de respecter l'article 8 de la CEDH et le droit fondamental qu'il consacre ;
Qu'en effet, dès lors, qu'une option plus contraignante pouvant par ailleurs être vue comme une violation de l'article 8 de la CEDH est imposée à l'administré, l'exigence de motivation est plus importante dans le chef de l'autorité ;
Qu'en l'espèce, une telle exigence n'a pas été respectée par la partie adverse ;
Qu'à ce titre, l'annulation poursuivie par la requérante est justifiée ».

2.4. Dans une troisième branche, elle estime que « le fait de déclarer irrecevable la demande de séjour formulée par à la requérante en demandant à celle-ci de retourner au Maroc pour y introduire une demande via la représentation diplomatique belge pourrait constituer une entrave aux projets personnels aux choix de vie faits par la requérante ;

Qu'une telle exigence serait une violation du principe de proportionnalité imposé aux autorités étatiques dans leur action dès lors que celle-ci entraînerait une entrave ou une entrave à l'exercice des droits fondamentaux ; [...]

Qu'à cet égard, comme il vient d'être exposé ci-dessus, la décision attaquée présente une motivation totalement insuffisante et inadéquate qui ne justifie pas l'atteinte portée à l'exercice, par la requérante, d'une liberté fondamentale ;

Que l'existence d'une commune mesure entre la violation alléguée par La requérante (violation d'un droit fondamental) et le but poursuivi par l'autorité à travers sa décision, n'est pas établie ;

Que la partie adverse a commis une violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,

Que la violation de l'article 8 de la CEDH réside dans le fait que la partie adverse a pris une décision portant entrave à la liberté pour la requérante de s'établir et de vivre en Belgique, dès lors que celle-ci a sollicité l'obtention d'un droit de séjour sur pied d'une disposition légale dont elle remplissait les conditions d'application ;

Qu'il s'agit bien en l'espèce de l'exercice par la requérante d'une prérogative relevant de sa vie privée et familiale ; [...]

Que lorsqu'il s'agit d'une décision déclarant irrecevable une demande de séjour sur base de motifs dont le fondement est contestable, la jurisprudence de la Cour européenne permet d'affirmer l'existence d'une ingérence non-admissible de l'autorité dans la vie privée du citoyen ;

Que certes, il est des cas où l'ingérence de l'autorité dans la vie privée et familiale pourrait être admise ;

Qu'en effet, suivant le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu ;

Qu'il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité ;

Que néanmoins, cette ingérence doit être prévue par la Loi et viser des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Qu'il convient de rappeler que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka /Belgique, § 83) ;

Que ces exigences prévalent sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E 22 décembre 2010, n° 210.029 ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prononcer l'annulation de cette décision pour :

• Violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant de la confusion alléguée entre les éléments relevant de la recevabilité et du fond de la demande, qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentés dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier au fond pour autant qu'il découle sans hésitation possible de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Le Conseil relève en l'espèce que la première décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour dont les motifs constatent que les éléments invoqués par la requérante (l'instruction du 19 juillet 2009 ; sa volonté de s'insérer professionnellement, son diplôme en informatique appliquée, son intégration en Belgique, ses liens personnels et amicaux, sa connaissance du français, sa vie privée et familiale) dans la demande ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Cet aspect du moyen est dépourvu de tout fondement en fait et en droit.

3.2. Sur les deuxième et troisième branches du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, la raison pour laquelle la vie privée qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle se borne à soutenir, en termes de requête, que « la décision querellée constitue une entrave à la poursuite aux projets personnels et aux choix de vie faits par la requérante ».

Par ailleurs, il apparaît à la lecture du premier acte litigieux, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée par la partie requérante et a adopté l'acte querellé en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision attaquée. Dès lors, la première décision entreprise n'est nullement disproportionnée et n'a pas porté atteinte à l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé le premier acte attaqué et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.4. En ce qui concerne le second acte attaqué et ses conséquences sur la vie privée, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire. Elle ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de ladite vie privée, de ne pas prendre le second acte entrepris.

Partant, la violation alléguée des articles 8 de la CEDH et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS